



Arrêt

n° 118 730 du 11 février 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. FRERE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo).

Vous avez vécu à Pointe Noire, en République du Congo, mais également chez votre mère en Côte d'Ivoire, à Ouaké, de 1998 à 2005-2006 et de 2009 à 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez, lors de l'audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), les faits suivants.

Le 31 décembre 2008, vous vous trouviez dans une boîte de nuit lorsqu'un coup de feu a éclaté, dans le contexte d'une bagarre. Dans votre fuite, vous avez bousculé un garçon qui est tombé sur du verre : il y a perdu un oeil.

Le 1er janvier 2009, en votre absence, la brigade anticriminelle s'est présentée là où vous résidiez, à savoir chez une amie de longue date de votre mère (que vous appelez votre «tante»). Votre «tante» vous a informé que le père dudit garçon, colonel de son état, vous recherchait, dans l'optique de vous tuer. Vous vous êtes caché chez l'une des connaissances de votre tante chez laquelle vous êtes resté une semaine et quelques jours. Vous avez ensuite rejoint votre mère, en Côte d'Ivoire.

Fin 2010, début 2011, vous y avez connu des problèmes en raison de votre activisme pro Laurent Gbagbo, au sein d'un groupement de fait de votre quartier. Vos activités consistaient à déambuler dans les ruelles, avec un mégaphone, en appelant à voter pour lui. Vous vous êtes affronté à plusieurs reprises avec des jeunes anti-Gbagbo. Fin janvier 2011, ces derniers vous ont jeté des pierres, ainsi qu'à d'autres membres de votre association. Vous avez menacés de mort. Le 2 ou le 3 mars 2011, le président de cette association a été assassiné par des hommes armés. Quelques jours plus tard, deux membres de votre groupe ont été enlevés. Ce même jour, un de vos amis a constaté que votre maison familiale avait été vidée de ses occupants, et que les portes avaient été défoncées.

Pris de peur, vous êtes revenu au Congo-Brazaville le 10 mars 2011, chez votre « tante ».

Le 27 mars 2011, tard dans la soirée, une équipe de militaires a débarqué. Vous avez été amené de force dans un endroit de vous inconnu où vous avez été gravement maltraité. Les militaires vous ont laissé sur place, menotté, vous promettant de revenir avec le colonel [M.] qui vous recherchait en 2009. Le lendemain matin, une connaissance de votre «tante», militaire de son état, vous a libéré et conduit dans une ferme. Vous y êtes resté caché jusqu'au 14 avril 2011, jour où vous êtes parti pour Kinshasa où vous avez pris l'avion deux jours plus tard. Vous avez fait une escale à Douala et êtes arrivé en Belgique le 17 avril 2011.

Vous y avez introduit une demande de protection internationale le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

D'abord, notons que vous vous déclarez de nationalité congolaise (République du Congo et nullement comme citoyen de Côte d'Ivoire. Dès lors, la question de savoir si vous craignez avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence, et toujours d'après vos affirmations, la République du Congo (cf. rapport d'audition, p. 3). Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes que vous formulez par rapport à la Côte d'Ivoire.

Ainsi, en cas de retour en République du Congo, vous affirmez craindre des persécutions, voire un assassinat, perpétrés par le Colonel [M.], en raison de l'accident arrivé à son fils ; accident que vous n'avez pas provoqué intentionnellement.

Concernant une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'apparaît, dans vos déclarations, aucun critère de rattachement de votre crainte à un ou plusieurs critères requis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion, et l'appartenance à un groupe social. Partant, il ne peut vous être reconnu la qualité de réfugié, les faits invoqués ne ressortissant pas du champ d'application de ladite Convention.

En ce qui concerne un éventuel octroi de la protection subsidiaire, le Commissariat général relève, parmi vos déclarations, un ensemble de lacunes qui ne le convainquent nullement de la réalité de votre récit.

Ainsi, vous ignorez le nom de la personne, amie de votre « tante », qui vous a hébergé en 2008, suite aux menaces de mort proférés par le Colonel [M.], et ce malgré que vous y ayez passé un certain temps, à savoir une semaine et quelques jours (cf. rapport d'audition, p. 6).

Vous ignorez également tout de votre persécuteur. Vous dites ne savoir rien d'autre que le fait qu'il est colonel et qu'il vous en veut. Vous n'êtes pas plus prolix concernant son fils, dont vous ignorez jusqu'au nom (cf. rapport d'audition, pp. 10, 11, 12). A la question de savoir pourquoi vous êtes tellement ignorant en la matière, vous dites que vous aviez oublié ce litige, que vous avez rapidement quitté le Congo après le premier problème en 2008 (une semaine après), et également en 2011 (deux semaines après). (cfr. Rapport d'audition, p. 12) Le Commissaire général ne peut cependant accorder crédit à ces explications dans la mesure où il s'agit d'événements d'une extrême gravité, qui ne s'oublie pas si rapidement. Vous n'avez par ailleurs pas entamé la moindre démarche pour vous renseigner sur leurs personnes, ce qui démontre un manque d'intérêt dans votre chef quant au suivi de vos problèmes.

Vous n'en savez pas beaucoup plus quand à la personne qui vous fait évader et vous permet de rejoindre Kinshasa. Tout ce que vous en savez est qu'il se prénomme [J.] ; qu'il devait s'agir d'une connaissance, voire peut-être d'un ami de votre « tante ». Mais vous n'avez aucune idée des relations liant l'un et l'autre. (cf. rapport d'audition, pp. 7 et 8). Vous pensez qu'il devait être influent car il était très droit et ne souriait pas. Vous ne faites que supposer qu'il travaillait avec le Colonel [M.]: vous ignorez l'endroit où il travaille, son poste, son grade. Vous ignorez comment votre « tante » et lui sont entrés en relation pour vous faire libérer ; si votre « tante » le payait pour cette « mission » ; les raisons pour lesquelles il agit de la sorte en vous aidant ; comment il est arrivé à ouvrir la porte de votre endroit de séquestration, vous contentant de supputer qu'il devait en avoir les clés (cf. rapport d'audition, pp. 7, 8, 11, 17). Vous n'avez plus reparlé de ce militaire par la suite à votre « tante » (cf. rapport d'audition, p. 9) et vous ne savez pas ce qu'il est devenu de sa personne (cf. audition, p. 12), démontrant de la sorte à nouveau un certain désintérêt dans votre chef quant à votre propre histoire.

Vous avez été informé par ses soins que le 14 avril 2011 votre « tante » avait été amenée par les militaires, et vous supposez qu'elle a été libérée puisque vous avez eu des contacts téléphoniques avec elle à partir de la Belgique. Dans un premier temps vous déclarez ignorer quand elle a été libérée. Puis confronté à l'étonnement de l'Officier de Protection quant au fait que vous ne l'avez pas questionnée à 2 ce sujet, vous affirmez ne pas avoir voulu lui en parler pour ne pas lui faire de mal. Vous ajoutez qu'en août 2011, vous lui aviez demandé ce qui s'était passé, et qu'elle vous avait répondu de ne pas vous inquiéter, que tout allait bien et que c'était vous l'essentiel, que du moins vous étiez sain et sauf (cf. rapport d'audition, p. 9). Plus tard, toujours lors de la même audition, vous affirmez qu'en août 2011, elle vous a dit avoir été libérée le jour-même, ce qui s'avère contradictoire (cf. rapport d'audition, p. 13).

Vous n'avez aucune idée de l'endroit où vous avez été enfermé en 2011 et vous n'avez pas demandé au militaire qui vous a fait libérer (cf. rapport d'audition, p. 17). Quand il vous est fait remarquer que vous avez eu tout le temps nécessaire pour discuter avec lui, notamment lors des deux visites qu'il vous a rendues à la ferme, et lors de votre trajet de Pointe Noire à Kinshasa, vous vous contentez d'affirmer qu'il n'est pas très bavard, qu'il vous donnait des conseils et parlait de votre « tante », sans plus (cf. rapport d'audition, p. 12).

De plus, une différence de version apparaît entre le contenu de votre questionnaire CGRA et vos propos en audition. Ainsi, vous écrivez qu'on a tout fait pour soigner le garçon qui avait un problème à l'oeil mais que c'était impossible car son oeil était « crevé » (cf. questionnaire, p. 4, point 5). En audition, vous déclarez ne pas savoir s'il a reçu des soins (cf. rapport d'audition, p. 11).

Les importantes lacunes, portant sur des points centraux de votre récit, cumulées aux contradictions susmentionnées, constituent un faisceau d'indices convergents établissant l'absence totale de crédibilité à accorder aux faits invoqués au Congo-Brazzaville.

Les documents scolaires que vous joignez au dossier administratif (carte d'identité scolaire, deux diplômes) ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Par ailleurs le caractère privé de la lettre de votre tante datée du 4 juillet 2011, et la proximité de votre relation, limite le crédit qui peut y être accordé. Quoi qu'il en soit, elle n'est en rien suffisante, en soi, que pour inverser le sens de la présente décision.

En conséquence, le Commissaire général reste dans l'ignorance des véritables raisons vous ayant incité à quitter le pays dont vous avez la nationalité.

Par conséquent, au vu des nombreuses imprécisions et différences de versions de vos propos, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez en République du Congo. Partant, vous ne remplissez pas les conditions d'octroi du statut de protection subsidiaire. Et votre demande d'asile s'avère totalement étrangère aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'excès ou le détournement de pouvoir, l'erreur d'appréciation notamment du principe de préparation avec soin d'une décisions administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite également le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie requérante annexe à son recours une copie d'un témoignage manuscrit du sieur J. M. rédigé le 14 juillet 2013 accompagné d'une copie de sa carte de service ainsi qu'une copie d'un avis de recherche paru dans le journal « Les Dépêches de Brazzaville », n°1755, jeudi 6 juin 2013.

3.2 A l'audience, la partie requérante dépose en original deux photographies ainsi que des preuves d'envoi d'argent au Congo, en Côte d'Ivoire ainsi qu'au Niger (note complémentaire inventoriée en pièce n° 7 du dossier de procédure).

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi du statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant de nationalité congolaise craint, en cas de retour au pays, d'être à nouveau menacé voire tué par un colonel de l'armée congolaise dont le fils aurait malencontreusement été blessé par le requérant.

4.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que sa demande devait être analysée par rapport au pays dont il avait la nationalité à savoir le Congo Brazzaville et que ses craintes vis-à-vis du colonel M. ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève. Ensuite, elle relève une série de lacunes empêchant de tenir pour établie la réalité des faits avancés et partant d'accorder le statut de la protection subsidiaire. Elle relève ainsi que le requérant ignore le nom de l'amie de sa tante qui l'a hébergé en 2008, l'endroit où il a été détenu en 2011, le nom de la personne qui l'a aidé à s'évader ainsi que quasi tout de son persécuteur (excepté son nom et son grade) et de son fils. Elle estime que ces méconnaissances combinées aux deux contradictions soulevées constituent un faisceau d'indices convergents déniaient toute crédibilité au récit ainsi avancé, les documents produits ne pouvant inverser le sens de la décision arrêtée. La partie requérante conteste point par point la réalité ou la pertinence de ces griefs. Elle estime qu'il faut prendre en considération les persécutions subies en Côte d'Ivoire et que le requérant fait partie d'un groupe social composé des personnes persécutées par les militaires congolais, ce qui revêt une dimension politique (requête, p.6).

4.4 En définitive, les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués par rapport au pays dont il n'est pas contesté que le requérant possède la nationalité.

4.5 Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.6 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.7 Quant à la question du rattachement de la présente demande avec les critères de la Convention de Genève – la partie requérante soutenant que le requérant fait partie « d'un groupe social en tant que personne persécutée par les autorités, soit les militaires congolais » - le Conseil estime que la question de l'établissement des faits avancés est préalable à l'abord de cette question. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise, en ce qu'ils amènent la partie défenderesse à conclure que les lacunes relevées dans le récit du requérant ne la convainquent nullement de sa réalité, sont établis et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les agents de persécution à l'origine de sa fuite du pays ainsi que les conséquences qui en découlent (détention et évasion du requérant, arrestation et libération de la tante du requérant).

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, elle se contente de répéter le dire du requérant, d'invoquer un état de choc et de donner des explications factuelles ou contextuelles qui ne

convainquent nullement le Conseil en l'espèce. En particulier, le Conseil ne peut se satisfaire de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *le requérant n'a jamais rencontré directement le colonel M. et n'est dès lors pas en mesure de connaître des informations personnelles sur lui ou sur son fils* ». Il semble légitime d'attendre du requérant, comme le fait la partie défenderesse dans la décision entreprise, qu'il se renseigne à l'égard de l'unique source de ses problèmes en République du Congo. Les propos tenus par le requérant à propos du colonel M. sont à ce point indigents qu'ils ne permettent d'établir cette partie centrale et fondamentale du récit produit.

4.9 Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations emportent la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.11 Les documents présents au dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse et ceux contenus dans le dossier de la procédure ne présentent qu'une force probante extrêmement limitée. Ainsi, la petite annonce intitulée « *avis de recherche* » et publiée via un organe de la presse écrite de Brazzaville est, selon toute vraisemblance, un entrefilet qui peut être inséré à l'initiative de toute personne intéressée à le faire. Par ailleurs, cette petite annonce très succincte ne contient aucune mention circonstanciée allant dans le sens du récit du requérant et pouvant rétablir la crédibilité défaillante dudit récit. Cette petite annonce porte en outre l'étonnante mention « *touché mentalement* » qui ne correspond à rien de concret dans le récit en question, enfin, elle est parue en 2013 pour des faits remontants à 2008 ce qui ne laisse pas d'étonner. Le témoignage écrit du sieur J.M., sergent au sein de l'armée congolaise, n'apporte aucun élément déterminant et ne peut se voir revêtir qu'une force probante très faible au vu de l'impossibilité de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de son auteur. Les photographies et les preuves de transferts d'argent, comme le soulève la partie défenderesse à l'audience, ne sont nullement parlants.

4.12 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque *in extenso* l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire, cependant le Conseil constate qu'elle n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, la République du Congo, ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

5.4 Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE